



Loi fédérale encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme

Projet

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]²,

arrête:

I

La loi fédérale du 30 septembre 2011 encourageant l'innovation, la coopération et la professionnalisation dans le domaine du tourisme³ est modifiée comme suit:

Art. 5a Augmentation temporaire des contributions fédérales

¹ La Confédération peut, à la demande de leurs promoteurs, soutenir des projets dont les frais sont occasionnés entre 2023 et 2026, en accordant une aide financière couvrant 70 % au plus des frais imputables.

² L'al. 1 est applicable:

- a. aux nouveaux projets pour lesquels une demande d'aide financière est déposée après le début du délai référendaire du ... fixé pour la modification de la présente loi et avant le 31 décembre 2026, et
- b. aux projets en cours pour lesquels une aide financière a été octroyée avant l'entrée en vigueur de l'art. 5a, pour autant que le bénéficiaire de la contribution prouve:
 1. que l'augmentation du taux de subventionnement apporte une plus-value au projet, ou
 2. que le projet ne peut être mené à bien comme prévu sans l'augmentation du taux de subventionnement, en raison des conséquences de la pandémie de COVID-19.

RS

² FF 20XX

³ RS 935.22

³ Si la mise en œuvre d'un projet débute avant le 1^{er} janvier 2023 ou se prolonge au-delà du 31 décembre 2026, un taux maximum moyen, calculé *pro rata temporis*, est appliqué pendant toute la durée du projet.

⁴ Lorsque les promoteurs d'un projet donné peuvent prétendre à plusieurs subventions fédérales, l'ensemble de l'aide financière allouée par la Confédération ne doit pas dépasser 70 % du coût total du projet durant les années 2023 à 2026.

II

La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2026; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.